

RÈGLEMENT (CEE) N° 3077/75 DU CONSEIL

du 17 novembre 1975

portant suspension temporaire et totale des droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur un certain nombre de produits chimiques importés des nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 33 paragraphe 2 de l'acte qui lui est joint ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3076/75 ⁽²⁾, le Conseil a suspendu partiellement les droits autonomes du tarif douanier commun pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1976 sur un certain nombre de produits chimiques;

considérant que, en vue de maintenir la préférence communautaire sur ces produits, il convient de suspendre totalement pour la même période les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur ces mêmes produits importés des nouveaux États membres,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1976, les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur les produits énumérés ci-après et importés des nouveaux États membres sont totalement suspendus:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 28.21	Trioxysde de dichrome pour la fabrication de chrome-métal ou de carbure de chrome (a)
ex 29.35 Q	6-Hexanolide (<i>epsilon</i> -caprolactone)
ex 29.38 B II	D- et DL-Pantothénates de calcium
ex 29.44 C	Sels de céphaloridine, de céphalotine et de céphalexine
ex 39.01 C III	Polycaprolactone

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽²⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.